

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft.
Wissenschaftlicher und administrativer Teil = Actes de la Société
Helvétique des Sciences Naturelles. Partie scientifique et administrative
= Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 156 (1976)

Vereinsnachrichten: Règlement concernant l'octroi de subsides pour les délégations
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

I Principes

Art. 1

généra- Dans le cadre de la collaboration internationale et con-
lités formément au règlement pour l'octroi de subsides par la
SHSN (chiffres I/1, III/3), la SHSN peut subventionner
la participation de ses membres à des réunions scienti-
fiques ou administratives à l'étranger.

Ces activités sont en principe de deux types:

- 1) Délégations à une réunion scientifique et admini-
strative d'une organisation non-gouvernementale dont
la SHSN est membre et où elle représente la Suisse;
- 2) activités administratives dans un organe directeur,
établi en Suisse ou à l'étranger (p.ex. secrétariat
d'une union, secrétariat d'un programme internatio-
nal).

Art. 2

prin- La SHSN facilite la participation de délégués à une ré-
cipes union à l'étranger, à condition

- 1) qu'elle soit d'un intérêt scientifique international,
- 2) qu'elle ne soit pas limitée à un secteur étroit d'une discipline.

Art. 3

Seule une personne représentant la SHSN ou un de ses
organismes et appartenant à une de ses sociétés membres,
commissions ou comités peut obtenir un subside.

Art. 4

procé- Tout organisme de la SHSN sollicitant une contribution
dure aux frais de voyage d'un délégué doit l'annoncer dans
la demande de subside pour l'année suivante et l'in-
scrire dans son budget. La demande de subside servira de
base au Comité central pour définir le crédit cadre de
la section concernée, qui décidera des délégations à
prendre en considération et proposera la répartition
des moyens à sa disposition.

En principe dès l'approbation du budget par le Sénat,
toutefois dans des cas particuliers déjà dès l'approba-
tion du budget par le Comité central en décembre, les
montants prévus pour les délégations peuvent être obte-
nus par l'intermédiaire du Secrétariat général en uti-
lisant la formule "Demande de subside: Délégations",
qui est à envoyer au moins deux mois avant le départ
prévu.

Les demandes imprévues sont à adresser au Secrétariat général. Le Bureau statue définitivement après avoir entendu le président de la section concernée.

Art. 5

subsides En règle générale, le subside accordé correspond au prix du billet de chemin de fer, première classe, ou au prix du billet d'avion, classe économique. Dans les cas se justifiant, le subside peut aussi couvrir les frais d'inscription et une partie des frais de séjour du délégué, notamment de délégués n'étant pas directement rattachés à un institut universitaire.

Art. 6

vols La SHSN limite ses prestations au prix du billet le Swissair plus économique.

La SHSN bénéficiant d'un rabais de 20 % sur les billets émis par Swissair, le subside pour un déplacement en avion sur une ligne desservie par Swissair ne dépassera en aucun cas les 80 % du prix tarifaire Swissair.

Art. 7

déplace- Si le délégué voyage en voiture, le subside de déplace- ments en ment équivaudra au prix du titre de transport le plus voiture économique (train ou avion selon art. 6).

Art. 8

exclu- Ne peuvent obtenir un subside

sions 1) les délégués ayant la possibilité d'obtenir un subside d'une instance officielle (département, institut, etc.);
2) les participants à des réunions à caractère gouvernemental.

Art. 9

déroga- Le Comité central peut déroger aux art. 2, 3, et 8, no- tions tamment si

- 1) le budget de la SHSN le permet;
- 2) l'intérêt de la SHSN le justifie.

II Délégués représentant officiellement le Conseil fédéral ou le Département de l'Intérieur

repré- Art. 10

sentant Le titre de "Représentant officiel du Conseil fédéral"
officiel ou de "Représentant officiel du Département de l'Intérieur" peut être accordé à un délégué par la Confédération. Toutefois il ne donne aucun droit à une contribution aux frais de délégation par la SHSN. La demande du
du Con- seil fé- déral

titre doit être adressée au moins trois mois avant le début du congrès au Secrétariat général de la SHSN qui la transmettra avec le préavis du Bureau au Département fédéral de l'Intérieur.

III Obligations des parties

Art. 11

rapport Les délégués bénéficiant d'un subside ou du titre de "Représentant officiel du Conseil fédéral" ou de "Représentant officiel du Département de l'Intérieur" sont tenus de remettre au Secrétariat général un rapport concernant les résultats de la réunion au plus tard deux mois après.

Art. 12

- contenu des rapports de délégations 1) Les rapports des délégués comporteront au moins les points suivants et seront accompagnés des documents correspondants:
- titre exact, date et lieu de la manifestation;
 - contribution personnelle du délégué tant sur le plan scientifique que sur le plan administratif;
 - résumé de toute décision administrative, en y joignant le texte définitif ou provisoire des déclarations scientifiques et des résolutions;
 - résumé de la signification scientifique du congrès;
 - participation suisse au congrès.
- activités administratives 2) Les représentants suisses dans les organes directeurs des Organisations non-gouvernementales informeront le Comité central des problèmes de leur organisation et des répercussions éventuelles de certains programmes et problèmes sur notre pays. Si le représentant reçoit une subvention directe, il est tenu de faire un bref rapport sur l'utilisation du subside.

IV Dispositions finales

Art. 13

recours Contre toute décision prise en application de ce règlement, un recours peut être déposé auprès du Comité central dans les 30 jours dès réception de sa notification.

Art. 14

Tout abus ou infraction au présent règlement sera traité par le Comité central.

entrée en
vigueur

Art. 15

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.
Il remplace le "Règlement concernant les subsides
pour la participation aux congrès internationaux"
du 1er janvier 1973.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité central le
30 octobre 1976, conformément à l'art. 34 des statuts de la
SHSN.

Le Président central:

Le secrétaire général:

Aug. Lombard, professeur

Dr B. Sitter